

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CCAS DE BRUGUIERES

Nombre de membres en exercice : 13

Nombre de membres présents : 12

Ont donné pouvoir : 0

Date de convocation : 14 Avril 2026

Séance du 27 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept avril à 17h00, le Conseil d'Administration du CCAS de Bruguières, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Le Président.

Présents : Mmes CAZAUX, CHABOSI, DOLIQUE, FARRET, JOYEUX, MARTIN-RIVALS, MESTHE, RAPAIN, RIBOUCHON, VELOUPOULE, M. EVEILLARD, SIGU

Ont donné procuration :

Excusés :

6. Délibération relative à la détermination du nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial, et instaurant le paritarisme et le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité territoriale et de l'établissement public

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 123-4 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de :

Commune = 132 agents,

CCAS = 2 agents.

Cet effectif cumulé de 134 agents au 1er janvier 2026 comporte :

- 24 hommes, soit 18 % des effectifs recensés ;
- 110 femmes, soit 82% des effectifs recensés.

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;

Ce nombre, qui doit être prévu par délibération, est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Enfin, il convient également de se prononcer sur :

-le maintien ou non du paritarisme ;

-le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 24/04/2026, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026.





Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide :

Article 1 :

De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 3.

Article 2 :

De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est ainsi fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité et de l'établissement et nombre égal de suppléants.

Article 4 :

De recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité territoriale et de l'établissement public

Article 5 :

De transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.

→ ADOPTE

Résultats du vote : Unanimité

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Le Président,

Formalités de publicité
Effectuées le :

